

Règlement intérieur

La certification qualité Qualiopi a été délivrée à MAJ au titre de la catégorie suivante : Actions de formation et Actions permettant de faire valoir les acquis de l'expérience

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

MAJ est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social et les locaux sont situés au 308 avenue Thiers – 33100 BORDEAUX. L'association MAJ est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 72330256533 à la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par MAJ. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par MAJ et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Le présent règlement a pour but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de MAJ, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 7 - Règles sanitaires spécifiques Covid 19

MAJ a pris des mesures sanitaires réglementaires afin d'accueillir les stagiaires en toute sécurité et en conformité avec les recommandations émises le 15 juin 2020 par le ministère du travail du Travail :

- Mise en place des règles d'hygiène et de nettoyage de nos locaux, préalablement à l'ouverture puis deux fois par jour, avec un nettoyage renforcé des surfaces de contact : tables, chaises, poignets de portes, rampes d'escalier, interrupteurs. Les produits désinfectants utilisés répondent à la norme européenne EN 14476.

- Respect des gestes barrières avec mise à disposition de gel hydroalcoolique, de savon et essuie main à usage unique. Dans le cas où la formation nécessite la manipulation de matériels pédagogiques, le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique est obligatoire avant et après chaque utilisation et pour chaque personne. Le matériel utilisé est également nettoyé avant et après chaque utilisation avec un désinfectant.

- Le port du masque n'est pas obligatoire dans la mesure où la distanciation physique d'un minimum de 1 M entre chaque personne est imposée et respectée. Les personnes souhaitant porter un masque sont priées de venir avec leur propre masque.

- Respect strict des règles de distanciation physique avec la limitation du nombre de participants dans les salles de formation conformément à la règle de 4m²/personne. Un sens de circulation dans les locaux est mis en place pour permettre de gérer les flux d'entrée et de sortie dans le respect de la distanciation physique d'un mètre.

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

- Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. MAJ se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

- En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

- Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui est demandé de réaliser des bilans - un à chaud et un à froid, à l'issue de la formation ou des différents modules d'une formation. L'assiduité à la formation et la réponse au(x) questionnaire(s) d'évaluation à chaud, déclenchent l'envoi de l'attestation de fin de formation, transmise sur l'adresse personnelle renseignée par le stagiaire. Et dès

acquiescement des factures relatives au stage, une attestation de présence est transmise sur l'adresse professionnelle. Cette attestation est à remettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 : Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 14: Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

MAJ décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 - Sanctions et voie de recours

Toute personne responsable de dégradations volontaires, d'actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale des autres stagiaires ou personnels de l'organisme de formation, est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés.

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Un avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Une exclusion définitive de la formation.

Tout recours de la part du stagiaire devra se faire par écrit auprès du Président de l'association MAJ Formation

Indépendamment des sanctions énumérées ci-dessus et sans préjuger de la décision finale, en cas de menace grave aux personnes et aux biens, des mesures conservatoires peuvent être prises par le responsable de la formation.